

ARRETE N° A-2026-86

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PIETONS.

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,
Vu la permission de voirie de Saint-Étienne Métropole n° O2026/FIR/X0022 en date du 28 janvier 2026

Considérant la demande formulée par la **Société dénommée SBTP**, dont le siège social est à La Talaudière (Loire), 22 Rue du Château Chaize, 42350, dans le cadre de suppression d'un poste HTA, pour le compte D' ENEDIS, **6 rue de l'Ondaine et rue Michel Rondet à Firminy (Loire)**

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules et des piétons au **6 rue de l'Ondaine et rue Michel Rondet**, à Firminy.

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du jeudi 26 Février 2026 à 7h00 et jusqu'au vendredi 10 Avril 2026 à 19h00, la circulation des véhicules sera règlementée comme suit au n° 6 rue de l'Ondaine et rue Michel Rondet à Firminy.

- Pour les besoins du chantier la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie avec mise en place de circulation alternée par feux tricolores

La Société dénommée SBTP, s'engage à signaler et à sécuriser le chantier.

ARTICLE 2 – A partir du jeudi 26 Février 2026 et jusqu'au vendredi 10 Avril 2026 à 19h, la circulation des piétons sera règlementée comme suit au n° 6 rue de l'Ondaine et rue Michel Rondet à Firminy.

- Selon les besoins du chantier et par mesure de sécurité, la circulation des piétons pourra être interdite.
- **Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.**

La Société dénommée SBTP, s'engage à signaler et à sécuriser le chantier.

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par la **Société dénommée SBTP**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, au SDIS 43, à SEM, à la Collecte SEM et notifié à la **Société dénommée SBTP**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 19 Février 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique

Patrick MADO

